



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-017

PUBLIÉ LE 27 MARS 2019

Sommaire

Préfecture

16-2019-02-15-009 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection - Magasin NOZ - CHAMPNIERS (3 pages)	Page 4
16-2019-02-15-008 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - BUFFALO GRILL - CHATEAUBERNARD (3 pages)	Page 8
16-2019-02-15-006 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - Bd d'Aquitaine - ANGOULEME (3 pages)	Page 12
16-2019-02-15-005 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - Bd du 8 mai 1945 - ANGOULEME (3 pages)	Page 16
16-2019-02-15-007 - Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection - IBIS BUDGET - ANGOULEME (3 pages)	Page 20
16-2019-03-15-037 - arrêté portant agrément du Docteur Barry, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 24
16-2019-03-15-031 - arrêté portant agrément du docteur BARTHES, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 27
16-2019-03-15-014 - arrêté portant agrément du docteur BONNARDEL, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 30
16-2019-03-15-028 - arrêté portant agrément du docteur BURROUGHS, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la commission médicale (2 pages)	Page 33
16-2019-03-15-027 - arrêté portant agrément du docteur BURROUGHS, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 36
16-2019-03-15-032 - arrêté portant agrément du docteur CERF, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 39
16-2019-03-15-012 - arrêté portant agrément du docteur CHABANNE, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 42
16-2019-03-15-030 - arrêté portant agrément du docteur COLLAS, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 45
16-2019-03-15-013 - arrêté portant agrément du docteur COSSON, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 48
16-2019-03-15-020 - arrêté portant agrément du docteur GALÉA, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la commission médicale (2 pages)	Page 51
16-2019-03-15-019 - arrêté portant agrément du docteur GALÉA, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission médicale (2 pages)	Page 54
16-2019-03-15-018 - arrêté portant agrément du docteur KONCEWICZ, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la commission médicale (2 pages)	Page 57
16-2019-03-15-024 - arrêté portant agrément du docteur LASSIÉ, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la commission médicale (2 pages)	Page 60

Préfecture

16-2019-02-15-009

Arrêté portant modification d'un système de
vidéoprotection - Magasin NOZ - CHAMPNIERS

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin NOZ, situé 151 Rue de l'Auvent à CHAMPNIERS ;

VU la demande de modification d'un système de vidéoprotection pour le magasin NOZ, situé 151 Rue de l'Auvent à CHAMPNIERS, déposée par la gérante ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 20 décembre 2018 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La gérante du magasin NOZ à Champniers est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2018 - 0317.

Ce système composé de 6 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **15 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-02-15-008

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - BUFFALO GRILL -
CHATEAUBERNARD
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le BUFFALO GRILL, situé 63 Avenue d'Angoulême – Lieu-Dit Belle Vue à CHATEAUBERNARD ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le BUFFALO GRILL, situé 63 Avenue d'Angoulême – Lieu-Dit Belle Vue à CHATEAUBERNARD, déposée par le directeur pôle construction ;

VU le récépissé de déclaration d'une demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le directeur du pôle construction du BUFFALO GRILL de Chateaubernard est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0019.

Ce système composé d'1 caméra intérieure et de 4 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **15 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,


Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-02-15-006

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - Bd d'Aquitaine -
ANGOULEME
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL, situé 25 Boulevard d'Aquitaine à ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL, situé 25 Boulevard d'Aquitaine à ANGOULEME déposée par le responsable sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité du CREDIT MUTUEL à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0054.

Ce système composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **15 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde .

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-02-15-005

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - CREDIT MUTUEL - Bd du 8 mai 1945 -
ANGOULEME
vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL, situé 30 Boulevard du 8 mai 1945 à ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour le CREDIT MUTUEL, situé 30 Boulevard du 8 mai 1945 à ANGOULEME déposée par le responsable sécurité ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le responsable sécurité du CREDIT MUTUEL à Angoulême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0058.

Ce système composé de 2 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2013 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **15 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-02-15-007

Arrêté portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection - IBIS BUDGET - ANGOULEME

vidéoprotection



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public
Affaire suivie par : Caroline GOUJEAUD
Tél. : 05 45 97 62 99
Mail : caroline.goujeaud@charente.gouv.fr

Arrêté portant renouvellement d'un système de vidéoprotection

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure et notamment le chapitre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-86 du 22 janvier 2009 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

VU le décret du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS, préfète de la Charente ;

VU le décret du 31 juillet 2018 nommant Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté ministériel du 5 janvier 2011 fixant les conditions de certification des installateurs de système de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Lionel LAGARDE, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel IBIS BUDGET, situé 179 Avenue Gambetta à ANGOULEME ;

VU la demande de renouvellement d'un système de vidéoprotection pour l'hôtel IBIS BUDGET, situé 179 Avenue Gambetta à ANGOULEME, déposée par la responsable ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en date du 12 février 2019 ;

Considérant que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi que sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La responsable de l'hôtel IBIS BUDGET à Angoulême est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, à mettre en œuvre dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément à la demande enregistrée sous le numéro 2019 - 0059. Ce système composé de 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée de l'existence du système de vidéoprotection dans l'établissement cité à l'article 1^{er} et de l'autorité ou de la personne responsable pour permettre un droit d'accès aux images enregistrées qui pourra s'exercer auprès du responsable sûreté.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification des conditions d'exploitation du système devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : La présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure ainsi qu'en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Charente, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Les délais de recours pour les tiers sont de deux mois à compter de la date de publication de l'autorisation au recueil des actes administratifs.

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 16 avril 2013 est abrogé.

Article 10: Le directeur de cabinet de la préfète et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera transmise au pétitionnaire et au maire de la commune pour information.

A Angoulême, le **15 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet,
directeur de cabinet,

L. Lagarde

Lionel LAGARDE

Préfecture

16-2019-03-15-037

arrêté portant agrément du Docteur Barry, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission
médicale

agrément médecin hors commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Amadou BARRY, né le 24 juin 1951, exerçant dans son cabinet médical, situé le Bourg – 16500 Saint-Maurice-des-Lions.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2019-03-15-031

arrêté portant agrément du docteur BARTHES, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission

médicale

agrément hors comed



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

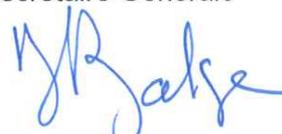
- le Docteur Jacques BARTHES, né le 15 août 1956, exerçant dans son cabinet médical, situé rue Victor Hugo – 16450 Saint-Claud.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-014

arrêté portant agrément du docteur BONNARDEL, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission
médicale

agrément hors commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Patrick BONNARDEL, né le 27 août 1961, exerçant dans son cabinet médical, situé 15, route de Ruffec – 16240 Villefagnan.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2019-03-15-028

arrêté portant agrément du docteur BURROUGHS, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la
commission médicale
agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Stephen BURROUGHS, né le 26 août 1958.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2019-03-15-027

arrêté portant agrément du docteur BURROUGHS, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission
médicale

agrément hors commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

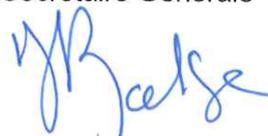
- le Docteur Stephen BURROUGHES, né le 26 août 1958, exerçant dans son cabinet médical, situé 22, boulevard Jean XXIII – 16000 Angoulême.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-032

arrêté portant agrément du docteur CERF, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission

médicale

agrément hors comed



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Thierry CERF, né le 4 juillet 1959, exerçant dans son cabinet médical, situé 2 ter, rue du Pont des Rices – Blanzac-Porcheresse – 16250 Les Coteaux-du-Blanzacais.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2019-03-15-012

arrêté portant agrément du docteur CHABANNE, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission

médicale

agrément médecin



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Pascal CHABANNE, né le 2 octobre 1953, exerçant dans son cabinet médical, situé 181, avenue du Général de Gaulle – 16800 Soyaux.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-030

arrêté portant agrément du docteur COLLAS, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission

médicale

agrément hors comed



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Dominique COLLAS, né le 5 février 1953, exerçant dans son cabinet médical, situé 93, rue Aristide Briand – 16100 Cognac.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSA

Préfecture

16-2019-03-15-013

arrêté portant agrément du docteur COSSON, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission
médicale

agrément hors commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Jean-Paul COSSON, né le 6 mai 1959, exerçant dans son cabinet médical, situé 17, Grand rue – 16110 La Rochefoucauld.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-020

arrêté portant agrément du docteur GALÉA, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la
commission médicale
agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Jean-Louis GALÉA, né le 29 juin 1962.

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2019-03-15-019

arrêté portant agrément du docteur GALÉA, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, hors commission
médicale

agrément hors commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: est agréé, en tant que médecin consultant hors commission médicale dans le département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Jean-Louis GALÉA, né le 29 juin 1962, exerçant dans son cabinet médical, situé 151, route de Paris – 16160 Gond Pontouvre.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-018

arrêté portant agrément du docteur KONCEWICZ, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la
commission médicale
agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréée, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargée d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Hélène KONCEWICZ, née le 5 septembre 1960.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2018

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-024

arrêté portant agrément du docteur LASSIÉ, chargé
d'apprécier l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la
commission médicale
agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Patrick LASSIÉ, né le 11 juin 1958.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 15 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-03-15-038

arrêté portant agrément du Dr BARRY, chargé d'apprécier
l'aptitude à la conduite, dans le cadre de la commission
médicale primaire
agrément commission médicale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction des ressources humaines et des moyens
Bureau des relations avec le public

ARRÊTÉ N°

Portant agrément d'un médecin chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire dans le cadre de la commission médicale primaire du département de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la Route ;

Vu le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation de contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu les arrêtés ministériels des 8 février 1999 et 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ;

Vu les circulaires ministérielles du 3 août 2012 et du 25 juillet 2013 relatives à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine Balsa, secrétaire générale de la Préfecture de la Charente ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture :

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : est agréé, en tant que médecin de la commission médicale primaire du département de la Charente, chargé d'apprécier l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire :

- le Docteur Amadou BARRY, né le 24 juin 1951.

Adresse postale : 7, 9 rue de la préfecture - CS 92301- 16023 ANGOULÊME CEDEX
Site internet : www.charente.gouv.fr

Article 2 : l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 : la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente.

Angoulême, le 18 mars 2019

P/La Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale



Delphine Balsa